



Violation des droits d'un procureur en chef destitué en raison de déclarations qu'il avait faites à la presse concernant une enquête pénale en cours

Dans son arrêt de **chambre**¹ rendu ce jour dans l'affaire **Brisic c. Roumanie** (requête n° 26238/10), la Cour européenne des droits de l'homme dit, par cinq voix contre deux, qu'il y a eu :

violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la destitution d'un procureur en chef pour la violation du secret d'une enquête pénale qui aurait résulté de déclarations qu'il avait faites à la presse. Celui-ci fut sanctionné après qu'une juge se fut plainte du communiqué de presse publié par M. Brisc et de l'interview que celui-ci avait accordée à une chaîne de télévision, dont elle affirmait qu'ils avaient permis aux médias de la désigner comme étant impliquée dans une escroquerie financière.

La Cour juge en particulier que le communiqué de presse publié par le requérant et l'interview accordée par celui-ci poursuivaient le seul but d'informer la presse sur une enquête pénale en cours qui présentait un intérêt public évident, et n'avaient pas pour objet d'accuser des magistrats d'avoir commis une infraction.

Elle relève en outre que livrer des informations à la presse relevait des tâches qui avaient été assignées au requérant et que celui-ci n'avait révélé aucune information, que ce soit dans son communiqué de presse ou dans son interview télévisée, qui aurait pu permettre l'identification des personnes impliquées.

En réalité, les autorités nationales ont limité leur analyse de l'affaire au préjudice porté à la réputation de la juge sans prendre en considération le fait que les déclarations diffamatoires la concernant n'étaient pas imputables à M. Brisc mais à un tiers, à savoir le présentateur qui l'avait interviewé.

Principaux faits

Le requérant, Ioan-Vasile Brisc, est un ressortissant roumain né en 1963. Il réside à Baia Mare (Roumanie).

En 2008, M. Brisc était procureur en chef près le tribunal départemental de Maramureş lorsque le parquet engagea une opération visant à arrêter une personne soupçonnée d'avoir accepté de l'argent en échange de la libération conditionnelle d'un détenu de la prison de Baia Mare.

M. Brisc, qui avait été désigné au sein de son service pour livrer des informations à la presse, confirma ensuite, dans un communiqué de presse, que le suspect avait « dit au détenu qu'une partie de l'argent irait aux magistrats, aux juges et aux procureurs compétents pour décider de la libération conditionnelle des détenus ». Il accorda également une brève interview à une chaîne de télévision locale.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

À l'instigation de la juge qui était alors déléguée auprès de la prison de Baia Mare, et qui présidait la commission pour la libération conditionnelle des détenus, une procédure disciplinaire fut engagée contre M. Brisc. La juge en question estimait que le communiqué de presse et l'interview laissaient penser qu'elle aurait pu être la bénéficiaire de cet argent.

En 2009, les autorités disciplinaires jugèrent que le communiqué de presse et l'interview télévisée de M. Brisc avaient révélé des informations concernant une enquête en cours et que ses propos avaient manqué de respect à la juge en ce qu'ils avaient permis à la presse de désigner celle-ci comme étant impliquée dans l'escroquerie en cause. En conséquence de cette décision, M. Brisc fut destitué de son poste de procureur en chef.

Deux des procureurs de la commission de discipline s'opposèrent à la sanction infligée à M. Brisc, de même qu'un juge de la commission de la Haute Cour de cassation et de justice lorsque celle-ci rejeta le recours que l'intéressé avait formé sur des points de droit. Ils considéraient tous trois que les déclarations diffamatoires sur la juge n'étaient pas imputables à M. Brisc mais au présentateur qui l'avait interviewé. Ce dernier avait en particulier mentionné que le parquet avait choisi de mener l'opération en question le dernier jour de l'affectation de la juge à la prison et il s'était interrogé sur le point de savoir s'il pouvait s'agir d'une « simple coïncidence ».

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M. Brisc se plaignait d'avoir été destitué de son poste de procureur en chef pour avoir livré des informations à la presse.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 26 avril 2010.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ganna **Yudkivska** (Ukraine), *présidente*,
Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal),
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
Egidijus **Kūris** (Lituanie),
Iulia Antoanella **Motoc** (Roumanie),
Georges **Ravarani** (Luxembourg),
Péter **Paczolay** (Hongrie),

ainsi que de Marialena **Tsirli**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Il est incontesté que la procédure disciplinaire dirigée contre M. Brisc a porté atteinte à son droit à la liberté d'expression.

Par ailleurs, les deux fautes disciplinaires dont il a été reconnu coupable, à savoir « non-respect de la confidentialité de l'enquête » et « comportement irrespectueux à l'égard de ses collègues », étaient prévues par le droit interne pertinent et étaient libellées en des termes suffisamment clairs pour être comprises par M. Brisc, qui, en sa qualité de procureur, avait une bonne connaissance du droit.

L'atteinte à ses droits poursuivait de surcroît le but légitime de protéger la réputation d'autrui et de garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

La Cour estime toutefois qu'en prenant des mesures disciplinaires contre M. Brisc, les autorités nationales n'ont pas pris en considération le fait que l'objectif que poursuivaient le communiqué de presse et l'interview de M. Brisc était d'informer le public sur une enquête en cours, ce qui est une question d'intérêt public.

La Cour n'a rien trouvé dans les déclarations de l'intéressé qui puisse justifier l'accusation de violation du secret d'une enquête pénale ou d'atteinte au droit de collègues magistrats à la protection de leur image publique. M. Brisc s'est borné à fournir une description sommaire de l'accusation aux premiers stades de la procédure, sans identifier aucune des personnes impliquées avant l'achèvement de l'enquête.

En réalité, comme l'ont souligné deux procureurs et un juge qui se sont opposés à la sanction infligée au requérant, la référence à la juge en question a été faite par le présentateur de la chaîne de télévision.

Enfin, les autorités ont omis de mettre en balance la nécessité de protéger la réputation d'un juge et le droit de M. Brisc de livrer des informations sur des questions d'intérêt général, à savoir sur une enquête en cours.

Les juridictions internes n'ont donc pas justifié leur décision par des motifs « pertinents et suffisants » qui auraient démontré que l'ingérence dans l'exercice de ses droits par M. Brisc était nécessaire, dans une société démocratique, pour garantir l'autorité du pouvoir judiciaire et protéger la réputation ou les droits d'autrui. Elles ont ainsi méconnu l'article 10 de la Convention.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Roumanie doit verser à M. Brisc 1 825 euros (EUR) pour dommage matériel, 4 500 EUR pour dommage moral et 140 EUR pour frais et dépens.

Opinion séparée

Les juges Yudkivska et Kūris ont exprimé une opinion dissidente commune dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpresse@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.